USAGES / GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES																									
RESIDENTIEL		1 A	2 A	3 A	4 F	5 F	5-4-1V	5-3V	6 A	6-1-R	7 IPr	8AR	9 A	10 A	11 A	12 A	13 C	14 A	15 A	16 F	17 F	18 C	19 R	20 R	21 R	22 I	
1	Unifamilial isolé et jumelé	N-3	N-3	N-3	N-2, N-3				N-3	N-5			N-3	N-3	N-2, N-3	N-2, N-3		N-3	N-3	N-2,N-3		N-3	N-5,N-11	N-5	N-5		1
2	Bifamilial isolé et jumelé																						N-5,N-11				2
3	Trifamilial isolé et jumelé																						N-5,N-11				3
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																										4
5	Unifamilial contigu																										5
6	Bifamilial et trifamilial contigu,																										6
7	Multifamilial																										7
8	Communautaire																										8
9	Maisons mobiles																										9
10	De villégiature						X	X																			10
COMMERCE ET SERVICES																											
11	Commerce de détail																X					N-5					11
12	Commerce de gros										X											N-5					12
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																					N-5					13
14	Services																										14
15	Hébergement et restauration																										15
16	Communications et transports en commun																										16
COMMUNAUTAIRE																											
17	Services publics																										17
18	Conservation et récréation extensive																										18
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																											
19	Conservation et récréation extensive					X		X																			19
20	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										X	X															20
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																										21
INDUSTRIE																											
22	Peu ou non contraignante										X										X			N-6			22
23	Contraignante																		X	X							23
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																										24
25	Extractive																										25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																											
26	22111 Production d'électricité																										26
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains		X	X									X	X	X				X	X							27
AGRICOLE ET FORESTIER																											
28	Agriculture	X	X	X	X			X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X						28
29	Forêt	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X		X	X	X	X						29
30	Chasse, pêche et piégeage																										30
31	Activités forestières de conservation																										31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																											
32	Commerces et industries spéciquement énoncés note 10	N-10	N-10	N-10									N-10	N-10	N-10	N-10		N-10	N-10								32
33	Ensemble de villégiature							X																			33
34	Entreposage																								N-4		34
35	Usage Secondaire: studio photo, garage mécanique, fabrication meubles																	N-7									35
36	Carrière	N-9							N-9							N-9											
37	Eolienne privée	X	X	X	X	X														X							36
38	Hébergement agricole temporaire / permanent	X	X	X					X				X	X													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																											
																											37
																											38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS (#268-05)																											
39	Gîtes touristiques	X	X	X	X				X				X	X	X	X		X	X								39
40	Tables champêtres	X	X	X					X				X	X	X	X		X	X								40
41	Industries non contraignantes																										41
42	Commerce et service																										42
MARGES		1 A	2 A	3 A	4 F	5 F	5-4-1V	5-3V	6 A	6-1R	7 IPr	8AR	9 A	10 A	11 A	12 A	13 C	14 A	15 A	16 F	17 F	18 C	19 R	20 I	21 R		
Avant																											
43	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0		43
44	Résidences unifamiliales isolées et jumelées	6,0	6,0	6,0	6,0				6,0	6,0			6,0	6,0	6,0	6,0		6,0	6,0	6,0			6,0	6,0	6,0		44
45	Résidences bifamiliales isolées et jumelées																						6,0				45
46	Résidences trifamiliaesl isolées et jumelées																						10,0				
47	Résidences contigues/rangées							5,0																			46
48	Résidences multifamiliales																										47
																											48
arrière																											
49	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	5,0	10,0	10,0	10,0		49
50	Résidences unifamiliales isolées	8,0	8,0	8,0	8,0				8,0	8,0			8,0	8,0	8,0	8,0		8,0	8,0	8,0			8,0	8,0	8,0		50
51	Résidences bifamiliales isolées et jumelées																						8,0				51
52	Résidences trifamiliales isolées et jumelées							5,0															10,0				52
53	Résidences contigues/rangées																										53
54	Résidences multifamiliales																										54
latérales																											
55	Générale	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	2,0-5,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		55
56	Résidences unifamiliales isolées	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0				2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		56
57	Résidences bifamiliales isolées et jumelées																						4,0-4,0				57
58	Résidences trifamiliales isolées et jumelées							0-3,0															6,0-6,0				58
59	Résidences contigues/rangées																										59
60	Résidences multifamiliales																										60
riveraine																											
61	Générale						15,0																				61
DENSITE																											
62	Densité résidentielle faible	X	X	X	X		X	X	X	X			X	X	X	X		X	X				X				62
63	Densité résidentielle moyenne																										63
64	Densité résidentielle forte																										64
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)																0,5					0,5		0,9			65
AUTRES NORMES																											
66	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2				2	2			2	2	2	2		2	2	2		2					66
67	Zone tampon prescrite (prise d'eau)					X														X	X						67
68	Zone de protection prescrite																										68
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																										69
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)			X					X																		70
71	Présence d'aires à risque d'inondation																										71
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique,																										72
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués							X																			73
74	Programme particulier d'urbanisme possible																										74
75	Autre: Zonage																										75
76	Lotissement																										76
77	Construction																										77
AMENDEMENT																											
78	NUMERO DU REGLEMENT	344-14	318-10	318-10	318-10	318-10	324-11	339-13	344-14		384-19	384-19	370-18	370-18		344-14		370-18	370-18	318-10		385-19	303-09	324-11			78
79	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)	370-18	370-18	370-18			404-22	404-22	370-18			405-22	405-22	405-22	405-22	370-18		384-19	405-22				415-23	329-12			79
80	MODIFICATION AUX USAGES	405-22	405-22	405-22												405-22		405-22						405-22			80
81	AUTRE																										81

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou

m Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement

N-10 Les usages des groupes: Art.3.3.2.2 Commerces de gros, Art.3.3.2.3 Commerces d`équipements mobiles lourds, Art.3.3.2.4 Service de location, Art.3.3.3 parag2 Indsutries de la Construction, parag 3 Autres, parag4 Services aux commerces transitaires, parag 5 Services divers. Conformément aux critères d'Ïndustries peu ou non contraignante et à l'intérieur de bâtiments existants déjà utilisés à de telles fins

N-7 Les usages secondaires autorisés devront-être exercés le long de la Route Saint-Alphonse Sud sur un emplacement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et lequel emplacement est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

NOTES PARTICULIÈRES

N-9 Extraction de pierres, rocs, granites tel qu'une carrière afin de faciliter la mise en valeur des terres agricoles des zones visées, ainsi que pour servir à la construction et l'entretien de projets majeurs réalisés dans ces mêmes zones.

N-11 Les usages autorisés sont également autorisés sous forme d'ensemble résidentiel .

N-2 Les résidences ne sont autorisées que lorsque desservies par un chemin public.

N-3 Seules sont autorisées les résidences ou habitations rattachées à une exploitation agricole conforme aux dispositions de la LPTAQ incluant les contructions associées aux privilèges,droits acquiset/ou autorisations ainsi que celles autorisées selon les dispositions applicables aux îlots destructurés et aux lots vacants..

N-4 La distance entre deux bâtiments occupés par l'usage principal spécifique "entreposage" ne doit pas être inférieure à 500 mètres dans la zone 21 R.

N-5 Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacement (s) résidentiel (s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 8 mètres,ne peut être détaché de la propriété si celle ci à une profondeur de plus de 60 mètres en culture, de façon à ne pas enclaver la propriété en culture.

N-6 Les usages industriels énoncés au parag 2.Construction, parag 3.Autres, parag4 Services aux commerces, parag 5 Services divers et excluant tout usage de récupération de pieces et démantelement de véhicules. A l'intérieur d'un bâtiment existant déjà utilisé à de telles fins et conformément aux critères des industries peu ou non contraignantes et aux dispositions de la

* N.B. les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (258-05), sur les dérogations mineures (259-05), sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-05), et sur les usages conditionnels (261-05).

Authentifié le , par:

Monsieur Francois Claveau, maire

Madame Rachel Bourget, Directrice Générale.